

**ANNEXE III**

**PERIODE DE FORMATION  
EN MILIEU PROFESSIONNEL**

## Période de Formation en Milieu Professionnel

### Objectifs.

La formation professionnelle doit permettre à l'élève, l'apprenti ou le stagiaire de formation continue d'acquérir et de mettre en œuvre des compétences en termes de savoir-faire et de comportements professionnels concourant ensemble à l'obtention du diplôme et à l'entrée sur le marché de l'emploi.

Elle est donc un moment important de la formation et à ce titre, et doit, pour être en interaction avec la formation donnée en centre de formation, être préparée en liaison avec tous les enseignements professionnels voire généraux si cela semble nécessaire.

Les activités confiées à l'élève au cours de sa formation en milieu professionnel, en adéquation avec celles définies dans le référentiel des activités professionnelles, doivent développer tout à la fois les compétences répertoriées dans le référentiel de certification et les aptitudes à évoluer dans le métier en s'orientant vers le développement de connaissances et de savoir-faire verriers et vers l'acquisition de savoir-être tels que l'intégration à l'équipe de travail ou le respect et la compréhension de la culture de l'entreprise.

### Organisation de la formation en milieu professionnel.

#### Voie scolaire.

Pour le CAP *Arts du Verre et du Cristal*, la durée de la formation en milieu professionnel est de 12 semaines. Il est souhaitable que cette période de formation soit fractionnée en deux séquences réparties sur les deux années. La place de ces séquences est laissée à l'initiative de l'établissement en accord avec les entreprises d'accueil.

La recherche de l'entreprise d'accueil est assurée par l'équipe pédagogique de l'établissement en fonction des objectifs de formation (circulaire n°2000-095 du 26 juin 2000, B.O. n°25 du 29 juin 2000).

L'organisation des périodes de formation en milieu professionnel fait l'objet d'une convention entre le chef d'entreprise accueillant l'élève et le chef d'établissement scolaire ou ce dernier est scolarisé. Cette convention est établie conformément à la convention type définie par la note de service n° 96-241 du 15 octobre 1996 (BOEN n°38 du 24 octobre 1996) modifiée par la note DESCO A7 n°0259 du 13 juillet 2001.

La convention comprend une annexe pédagogique ainsi qu'un livret de formation précisant les modalités et le contenu des formations en milieu professionnel.

Pendant la Période de Formation en Milieu Professionnel, l'élève qui a obligatoirement la qualité de stagiaire et non de salarié fait l'objet d'un suivi par un tuteur désigné au sein de l'entreprise, laquelle partage la responsabilité de ce moment de formation avec l'équipe pédagogique de l'établissement scolaire.

Pour chaque période de formation, les activités et situations professionnelles sont envisagées au préalable par le tuteur entreprise et le responsable pédagogique sous la forme d'un contrat individuel qui tient compte d'objectifs spécifiques définis par l'enseignant. L'élève pourra être associé à cette discussion.

Le contrat individuel précise :

- La liste des compétences et des attitudes à acquérir en totalité ou partiellement,
- Les modalités de formation projetées dans l'entreprise (tâches confiées en autonomie ou en participation, matériels utilisés, services et équipes concernés...).
- L'inventaire des compétences acquises indispensables pour aborder ce temps de formation de façon efficiente,
- Les modalités d'évaluation.

En fin de période, sont consignés dans ce même document :

- L'inventaire des tâches confiées à l'élève,

- Les performances réalisées par l'élève pour chacune des compétences ou des attitudes listées,
- Les savoirs associés acquis à cette occasion,
- Un bilan qui fait état des points à acquérir ou à renforcer en établissement et / ou en milieu professionnel et des stratégies pour atteindre les niveaux d'exigence souhaités.

C'est le tuteur qui à partir de l'inventaire des tâches, effectuée avec le professeur, l'évaluation des performances et des connaissances.

Ils rédigent ensemble le bilan.

### **Voie de l'apprentissage.**

La durée de la formation en milieu professionnel est incluse dans la formation en entreprise.

Afin d'assurer une cohérence dans la formation, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis doit veiller à informer les maîtres d'apprentissage des objectifs des différentes périodes de cette formation.

Les activités confiées à l'apprenti doivent respecter les objectifs définis ci-dessus.

### **Voie de la formation continue.**

La durée de la période de formation en milieu professionnel est de 12 semaines.

Toutefois, les candidats de la formation continue peuvent être dispensés des périodes de formation en milieu professionnel s'ils justifient d'une expérience professionnelle d'au moins six mois dans le secteur d'activité visé par le diplôme.

### **Candidats positionnés.**

Pour les candidats en situation de positionnement, cette durée ne peut être inférieure à 8 semaines (positionnement prononcé dans les mêmes conditions que celles définies par l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement pour les brevets professionnels, les baccalauréats professionnels et les brevets de technicien supérieur).

### **Formation à l'attestation de Prévention des Risques liés à 'Activité physique (PRAP) et la prévention des risques électriques.**

Il est prévu une durée de formation de deux semaines complémentaires à la période de formation en milieu professionnel. Elle est organisée par l'établissement de formation et a pour objet la préparation à l'attestation de prévention des risques liés à l'activité physique et la préparation à l'habilitation électrique BO-BS.